FRC 4°.33623 33623

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

Case FRC 13334

Sur Commune-Affranchie et les marchandises qui lui avoient été expédiées pendant sa rebellion,

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, DE COMMERCE ET DES FINANCES,

Dans la séance du 16 vendémiaire de l'an troisième,

PAR VILLERS,

Député du département de la Loire-Inférieure;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Vous avez chargé vos comités de commerce & des finances de vous faire un rapport sur les moyens les plus avantageux de rendre à la circulation & au commerce les marchandises qui avoient été expédiées pour Commune-Affranchie & les autres communes déclarées en état de rebellion, & sur les avantages ou désavantages de la confiscation prononcée par le décret du 25 pluviôse.

Le comité de commerce a senti depuis long-temps la nécessité de revenir sur cet objet important, que des circonstances plus favorables & la punition des conspirateurs peuvent faire envisager aujourd'hui différemment. Lorsque les trahisons se dévoiloient par-tout, vous avez dû prendre des mesures vigoureuses, dont les meilleurs citoyens pouvoient être victimes ; mais quand le calme est rétabli, vous devez rendre à vos semblables cette sécurité dont vous avez besoin vous-mêmes pour faire leur bonheur. Ce n'est pas au bruit de la foudre, mais au milieu des chants de la victoire, que vous voulez présenter au peuple les lois qu'il vous a chargés de lui donner. La terreur fait la seule force des tyrans : la justice fait celle d'un gouvernement libre.

D'après ces principes, nous vous proposerons de distinguer l'homme de bonne-foi qui, dans sa correspondance avec Commune-Affranchie, pendant sa révolte, suivoit machinalement le cours de son commerce, d'avec celui qui conspiroit pour elle, en lui procurant des objets d'équipement, d'armement ou de munitions de guerre. Par là vous concilierez la sévérité que doivent éprouver les coupables, avec la justice que méritent les patriotes, & vous rendrez au commerce l'espoir qu'il avoit perdu, en faisant circuler une quantité considérable de matières premières & de marchandises qui dépérissent tous les jours dans les magasins de la nation, pendant que les fabriques en sont dépourvues. Mais il est nécessaire de vous rappeler ce que vous avez fait à cet égard, avant de vous proposer ce qu'il vous-reste à faire.

Quelque temps avant le 12 juillet 1793 (vieux style), les mouvemens qui se préparoient à Lyon pouvoient être connus ; mais ce ne fut qu'à cette époque qu'ils furent dénoncés à la France, & que, pour les réprimer, vous déployâtes toute la sévérité des lois. Vous ne défendîtes pas, il est vrai, de commercer avec cette commune infidèle ; mais cette défense étoit-elle nécessaire pour décider les hommes amis de leur pays à rompre toute communication avec elle ? C'étoit bien en effet l'interdire, que de suspendre le paiement des sommes qui lui étoient dues, & d'enjoindre aux citoyens qui n'en étoient pas domiciliés, de s'en éloigner. Les autorités constituées trouvèrent ces dispositions suffi-

ſantes pour arrêter tout ce qui lui étoit deſtiné : elles ont ſaiſi également ce qui en ſortoit & ce qui devoit y entrer. C'eſt ſur-tout à Châlons-ſur-Saone, à Mâcon & dans les communes placées ſur les bords du Rhône, depuis Lyon juſqu'au deſſous de Valence, qu'on apperçoit cette vigilance intéreſſée. Les unes ont été guidées par la prudence, les autres par la mauvaiſe foi, & pluſieurs ont diſpoſé, à leur gré, de ce qui ſe trouvoit en leur puiſſance ; de manière que dans le moment où la République manquoit ailleurs des objets les plus néceſſaires, elles étoient abondamment approviſionnées dans tous les genres.

Ces abus vous portèrent à rendre la loi du premier octobre 1793 (vieux ſtyle), qui autoriſoit les municipalités à arrêter les objets expédiés pour les villes rebelles, & approuvoit l'arreſtation de ceux chargés pour Lyon depuis la promulgation de la loi du 12 juillet. D'après cette diſpoſition, il ſembloit que ce qui avoit été expédié avant que la loi fût connue, devoit être rendu aux réclamans ; mais les adminiſtrations continuèrent de garder tout ce qu'elles avoient ſaiſi, ſoit avant, ſoit après la promulgation de la loi : celle de Saone & Loire s'eſt ſignalée ſur-tout par les confiſcations arbitraires, & entre autres par celle d'une balle évaluée 13,000 liv., pour laquelle toutes les pièces exigées par la loi ont été inutilement produites.

Vous voulûtes mettre fin à ces injuſtices par le décret du 25 pluviôſe ; mais comme il laiſſoit de l'incertitude ſur l'époque où la confiſcation devoit avoir lieu, il a excité beaucoup de réclamations. Dans les unes, on s'excuſe ſur l'ignorance de la loi lorſque les expéditions ont été faites ; dans les autres, on prétend que les marchandiſes n'étoient pas de nature à alimenter la révolte. On ne veut pas voir qu'en portant cette loi, vous n'avez conſidéré qu'une grande commune en inſurrection & la néceſſité de donner un exemple frappant à celles qui ſeroient tentées de l'imiter. Il s'agiſſoit d'une rebellion qui pouvoit avoir les ſuites les plus funeſtes ; l'embarras de reconnoître les conſpirateurs & leurs complices, vous a déterminés à employer des moyens rigoureux, à la vérité, mais que des circonſtances rendoient indiſpenſables.

Les coupables n'exiſtant plus, & la paix étant rétablie dans

ces contrées malheureuses, vous aurez quelque indulgence pour des citoyens, qui, en continuant de communiquer avec elles, lorsqu'elles étoient criminelles, ignoroient leur perfidie ou la condamnoient.

D'ailleurs vous ne voudrez pas contrarier plus long-temps la nature, qui a destiné Lyon à rivaliser les places les plus importantes de l'Europe; sa situation avantageuse au confluent du Rhône & de la Saone, la rend l'entrepôt du commerce entre le Nord & le Midi de la France; elle avoit contribué plus qu'aucune autre à l'agrandissement & à la prospérité du commerce national: il semble que c'est par elle qu'il doit reprendre l'activité que des circonstances impérieuses ont obligé de suspendre. Pour peu que vous l'encouragiez, elle ne tardera pas à réparer ses pertes; elle trompera l'espoir des tyrans d'Espagne, d'Autriche, de Prusse & de Russie, qui après avoir jalousé pendant si long-temps son industrie, & dépensé des sommes immenses pour la lui ravir, ne tarderoient pas à se l'approprier sans peine.

Si la démolition de ses superbes bâtimens, & le projet délirant de n'y laisser que quelques chaumières, leur a donné des espérances, il faut que le prompt rétablissement de ses manufactures les désespère. Ils connoissent bien peu la force de la nature & la magie des localités, ceux qui prétendoient détruire pour jamais cette infortunée commune; quand la charrue n'y laisseroit aucune trace, Lyon renaîtroit bientôt des sillons mêmes qui les auroient effacées: son sort n'est pas plus subordonné aux causes physiques qu'aux caprices de quelques hommes féroces; c'est la France, c'est l'Europe, c'est l'univers entier qui veut que Lyon existe; c'est par l'impulsion naturelle des hommes & des choses; c'est par une sorte d'attraction de commerce qu'elle doit conserver sa célébrité.

Si vous voulez seconder ses destinées, rappelez-la à la vie politique dont elle ne jouit pas depuis long-temps; faites ouvrir tous les magasins renfermant les matières premières qui lui étoient destinées: alors ces mains habiles, que des travaux destructeurs ont pu gâter un instant, sauront encore en tirer un parti précieux pour la nation.

Voilà le moyen le plus avantageux de remettre en circulation & de restituer au commerce les marchandises qui avoient été expédiées pour Lyon, & qui ont été arrêtées.

Mais il faut rendre à cette commune l'état de tranquillité dont elle a besoin, pour que le commerce y prospère; il faut y rappeler la confiance & la sécurité pour les personnes, & pour les choses; il faut que les citoyens des départemens voisins ne craignent plus de communiquer avec elle; il faut que tous ses rapports, avec les autres parties de la République, soient rétablis; il faut, en un mot, declarer qu'elle n'est plus en état de rebellion & de siége: bientôt vous la verrez abonder en ressources de tout genre, & réparer, en peu de temps, sa dépopulation par la douceur & la fertilité de son climat.

Les marchandises dont il est ici question peuvent être divisées en cinq classes différentes.

Premièrement, celles qui devant passer nécessairement par Lyon, étoient ordinairement adressées à des commissionnaires de cette commune, qui se chargeoient de les recevoir, & de trouver des voituriers pour les rendre à leur destination.

Secondement, celles qui étoient pour Lyon même, mais pour compte de négocians étrangers à cette commune, & qui n'y séjournoient que le temps suffisant pour les recevoir & s'en défaire.

Troisièmement, celles pour les Lyonnois restés fidèles à l'unité & à l'indivisibilité de la République.

Quatrièmement, celles qui consistoient dans des munitions & des approvisionnemens de guerre.

Cinquièmement, enfin celles destinées à des individus coupables, & punis par la loi.

Dans cette dernière espèce, on doit encore distinguer les marchandises payées, lors de l'envoi, par le propriétaire proscrit, & celles qui auroient été envoyées à crédit, & qui par conséquent appartiennent encore à celui qui les a expédiées.

Celles de la première classe ne présentent aucune diffi-

culté, puisque, par l'art. IV du décret du 25 pluviôse, le *transit* est excepté de la confiscation.

On ne peut supposer à celles de la seconde & de la troisième une destination dangereuse, puisqu'elles étoient adressées à des patriotes.

Celles de la quatrième sont en très-petite quantité; elles consistent dans quelques sabres & quelques baudriers.

La plus grande partie des autres sont des matières premières que les fabriques attendent, & que vous vous empresserez de leur faire restituer. Il est bon de vous dire que les mesures vigoureuses que vous aviez adoptées contre les citoyens auxquels elles appartiennent, leur ont été favorables; elles leur ont conservé une propriété qui seroit infailliblement devenue la proie des fripons qui ont si longtemps dominé dans Commune-Affranchie; d'un autre côté, l'ignorance ou la mauvaise foi des administrations ne leur a pas été moins utile. Les formalités que vous aviez prescrites étoient claires; elles y ont trouvé des difficultés pour ne pas laisser échapper ce qui étoit en leur puissance; en conséquence, la confiscation qui devoit se faire au profit de la République, n'a pas eu lieu.

Il est donc de l'intérêt de la nation, qui n'est que la somme de celui des citoyens, de rapporter les dispositions de la loi du 25 pluviôse, qui confisque indistinctement les marchandises expédiées pour Commune-Affranchie, puisqu'elles sont encore presque toutes dans les magasins de la République.

La justice même semble exiger cette mesure. La loi du 12 juillet a été méconnue dans plusieurs parties de la France. Il est des départemens à cent cinquante lieues de Lyon où elle n'a été ni réimprimée, ni publiée, ni affichée, notamment le département de l'Ille & Vilaine, où il s'est fait, à cette époque, des expéditions pour Lyon, & dont les administrateurs se justifient, en disant qu'ils ne l'ont regardée que comme une loi de localité. Les citoyens doivent-ils être victime d'une pareille négligence? peuvent-ils l'être de celle d'un commissionnaire chez lequel ils ont déposé leurs marchandises avant la loi, & qui ne les aura fait partir que

long-temps après ? La plus grande partie de ceux qui réclament se trouvent dans ces circonstances malheureuses.

Mais ce n'est pas assez d'envisager cet objet sous les rapports de l'équité, il faut encore l'examiner sous ceux de la politique & de l'économie. Si vous voulez effectivement rétablir le commerce ; si, au lieu de le laisser en régie, vous voulez lui rendre cette liberté sans laquelle il ne peut exister ; si vous voulez que les puissances étrangères redeviennent tributaires de la France ; si vous voulez retrouver dans Lyon les cent vingt millions d'échange qu'elle vous donneroit aujourd'hui, si l'on avoit su faire tourner ses malheurs au profit de la patrie ; si vous voulez enfin rappeler les riches fabriques que le désespoir a forcées de se retirer dans le canton de Zurich, & qui n'attendent qu'un regard de vous pour se rendre à vos vœux, faites disparoître tout ce qui pourroit les tourmenter encore ; rapportez les dispositions des articles II, III & V de la loi du 25 pluviôse.

Ces articles, en fixant un délai pour la réclamation des marchandises ou de leur valeur, imposent à celui qui en a fait l'envoi, l'obligation d'accompagner sa demande d'un certificat de civisme ; & ces dispositions sont applicables à toutes les communes qui ont été ou seront déclarées en état de rebellion. Il faut en convenir, elles ne peuvent qu'effrayer le cultivateur, le fabricant & le négociant. L'intérêt particulier ne compose jamais avec les raisonnemens politiques ; la moindre inquiétude du négociant le mène à la défiance ; il exigera le paiement de ses marchandises avant de les livrer ; il ne voudra pas s'exposer à en perdre le prix, si, par des événemens imprévus, la commune où il en aura fait l'envoi est déclarée rebelle, & si le certificat de civisme exigé par la loi lui est refusé. Il vous dira en effet que si cette formalité n'est pas nécessaire pour livrer le produit de ses sueurs & de son industrie, il est étonnant qu'on l'exige, lorsqu'il vient en réclamer le paiement ; il ne faut donc pas lui donner des craintes pour sa liberté ou pour sa fortune, en faisant dépendre l'une et l'autre de la volonté de quelques individus, ou bien vous le mettez dans la nécessité de se faire payer d'avance : alors toutes les relations commerciales, tous les actes de confiance qui lient les citoyens,

ſont anéantis ; alors l'équilibre qui doit exiſter entre le vendeur & le conſommateur, étant détruit, les hommes ne peuvent plus attendre les uns des autres, les reſſources que le pacte ſocial leur aſſuroit.

Mais vous voulez prévenir de pareils malheurs, en puniſſant dans les communes rebelles les conſpirateurs & leurs complices ; vous traiterez avec indulgence les cultivateurs, les fabricans & les commerçans qui n'ont fait que continuer, ſur la foi publique, le commerce qu'ils faiſoient depuis long-temps ; vous ne formerez pas des obſtacles à la rentrée de leurs fonds, en les obligeant de remplir des formalités ſouvent difficiles, pour retirer leurs marchandiſes ou toucher le prix de celles qui leur ſont dues.

On ſait que des certificats de civiſme ont été ſouvent refuſés à d'excellens citoyens, tandis qu'ils étoient prodigués à des hommes qui n'avoient de patriotiſme que pour ſeconder les intrigans qui dominoient ; d'ailleurs le délai accordé par la loi du 25 pluviôſe, pour les préſenter, n'eſt pas aſſez long, puiſque dans beaucoup de communes, ils ne ſuffiſoit pas pour les obtenir.

Il ſeroit un moyen facile d'intéreſſer tous les citoyens à s'oppoſer, dans la ſuite, à de pareils déſordres ; ce ſeroit d'appliquer les diſpoſitions du décret du 8 germinal à toutes les communes qui ont été ou qui ſeront déclarées en état de rebellion. Alors tous les créanciers qui les habiteroient ne manqueroient pas de concourir au maintien du bon ordre, & de s'oppoſer à la révolte, ſur-tout s'ils étoient tenus, pour toucher les ſommes qui leur ſeroient dues, de produire un certificat du comité révolutionnaire de leur ſection, qui atteſteroit que, non-ſeulement ils n'ont pas été compris ſur la liſte des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés ; mais encore qu'ils ſe ſont oppoſés de tout leur pouvoir à la rebellion ; c'eſt en effet en être les complices que de ne pas la combattre, & vous devez punir les indifférens comme les coupables.

Ces meſures protégeroient l'induſtrie & ranimeroient la confiance ſi néceſſaire dans le commerce ; elles détermineroient les nations qui peuvent vous être utiles, à ſe prêter

à vos besoins, & elles avanceroient le moment où vous pourrez supprimer ces lois prohibitives que les circonstances vous ont obligés de rendre pour le bonheur du peuple, & que le même motif vous forcera bientôt de rapporter.

DÉCRET (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de commerce & des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Commune-Affranchie reprendra son ancien nom de Lyon ; elle n'est plus en état de rebellion & de siège.

II.

L'article V du décret du 21 vendémiaire, qui ordonne l'élévation d'une colonne portant ces mots : *Lyon fit la guerre à la liberté ; Lyon n'est plus*, est rapporté.

III.

La confiscation prononcée par l'article premier du décret du 25 pluviôse, n'aura lieu que pour les objets d'équipement déja confectionnés, d'armement & munitions de guerre.

IV.

Les objets d'armement & munitions de guerre seront mis sur-le-champ à la disposition de la commission des armes & poudres, & les équipemens à celle de la commission de commerce & des approvisionnemens.

---

(1) Adopté dans la séance.

V.

Les propriétaires des marchandises expédiées, soit antérieurement, soit postérieurement au décret qui déclare en état de rebellion la commune de leur destination, seront admis à les réclamer devant la municipalité du lieu où elles se trouveront arrêtées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an III.